**RETURN BIDS TO:** 

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Agence Parcs Canada Lieu historique national du Canada de Lower Fort Garry 5925, route 9 St. Andrews (Manitoba) R1A 4A8

Nº de télécopieur : 204-482-5887

# REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Parks Canada Agency We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred or attached hereto, the supplies and services listed herein

or on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Propositions à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Title-Sujet				
Lancement de filets par hélicoptère pour des tests de				
dépistage de la tuberculose chez les wapitis – Parc				
national du Canada du Mont	-Riding			
Solicitation No Nº de l'invitation	Date			
5P404-14082	03 octobre 2014			
GETS Reference No. – Nº de référence	de SEAG			
S.O.  Client Reference No. – N° de référence du cli				
	ent			
5P404-14082	Time Zone			
Solicitation Closes	Fuseau horaire -			
L'invitation prend fin –	r useau noraire -			
at – à 14 h				
*** ** = - =	HAC			
on – le 17 octobre 2014				
Address Inquiries to: - Adresser toute d	amando do rensaignomente è :			
R Bedard	temande de l'enseignements à :			
Telephone No Nº de téléphone	Fax No. – Nº de télécopieur :			
204-785-6081	204-482-5887			
Destination of Goods, Services, and				
Destination des biens, services et co	nstruction:			
¥7				
Voir aux présentes				
Vendor/Firm Name and Address				
Raison sociale et adresse du four	nisseur/de l'entrepreneur :			
Name and title of person authorized to (type or print)	sign on behalf of the Vendor/Firm			
Nom et titre de la personne autorisée à				
l'entrepreneur (taper ou écrire en carac	ctères d'imprimerie)			
Name/Nom	Title/Titre			
-				
Signature	Date			

# PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Compte rendu

# PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Demandes de renseignements en période de soumission
- 4. Lois applicables

# PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

# PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection

#### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

# PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Modalités du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations
- 9. Lois applicables
- 10. Assurance
- 11. Priorité des documents
- Clauses du Guide des CCUA

#### Liste des annexes

Annexe A Énoncé des travaux

Appendice A1 Procédures de lancement de filets dans les airs et protocole de manipulation des

wapitis

Appendice A2 Exigences relatives à l'équipage et aux aéronefs

Annexe B Base de paiement

Annexe C Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité

au travail (SST)

Annexe D Exigences en matière d'assurance
Annexe E Critères d'évaluation des soumissions

# PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

# 1. Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence en matière de sécurité n'est associée au présent besoin.

#### 2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 du contrat subséquent.

### 3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

#### PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

# 1. Instructions, clauses et conditions normalisées

Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2011-05-16), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Tout renvoi au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux doit être supprimé et remplacé par un renvoi au directeur général de l'Agence Parcs Canada. Tout renvoi au ministère de Travaux publics et des Services gouvernementaux doit être remplacé par un renvoi à l'Agence Parcs Canada.

#### 2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception de l'Agence Parcs Canada au lieu indiqué à la page 1 de la demande de soumissions, au plus tard à la date et à l'heure précisées.

# 3. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires doivent indiquer aussi exactement que possible l'élément numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse

exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » à côté de chaque article visé. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut alors réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif pour permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

# PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

## 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique - trois (3) exemplaires papier

Section II : Soumission financière - trois (3) exemplaires papier

Section III: Attestations - trois (3) exemplaires papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement, conformément à la <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

1) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;

 utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

# Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et montrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

#### 1.1. Clauses du Guide des CCUA

1.1.1 Clause C900T (2010-08-16) du Guide des CCUA – Établissement des prix

#### Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

# PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble des critères de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

# 1.1 Évaluation technique

Pour être jugée recevable, la proposition doit répondre à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de propositions. Dans le cas des exigences ne pouvant être satisfaites qu'au cours de l'exécution du contrat, le soumissionnaire doit indiquer, dans sa proposition, son intention de se conformer aux exigences ainsi que la façon dont il s'y prendra si le contrat lui est attribué. Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences obligatoires seront rejetées. Si toutes les **EXIGENCES OBLIGATOIRES** sont satisfaites, les propositions seront évaluées selon les critères techniques cotés par points; nous conseillons donc aux soumissionnaires de fournir, à chaque section, suffisamment de détails pour dépeindre de quelle façon le travail sera effectué.

# 1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour être jugée recevable, la proposition doit respecter tous les critères d'évaluation obligatoires indiqués à l'annexe E – Critères d'évaluation de la soumission. Les soumissions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront rejetées.

#### 1.1.2 Critères techniques cotés par points

Pour être jugée recevable, la soumission doit obtenir au moins 70 p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 460 points. Les critères qui ne sont pas abordés recevront une note de 0.

#### 1.2 Évaluation financière

Le prix indiqué dans la soumission sera évalué en dollars canadiens, et ne comprendra pas la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, mais comprendra la destination FAB, les droits de douane et les taxes d'accise.

# 2. Méthode de sélection

#### 2.1 Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix

- 2.1.1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires;
  - c. obtenir au moins 70 p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 460 points.
  - 2.1. 2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a), b) ou c) seront déclarées non recevables.
  - 2.1.3. La sélection se fera en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Ce résultat sera réparti comme suit : 60 p. 100 pour le mérite technique et 40 p. 100 pour le prix.
  - 2.1.4. En vue de déterminer la note accordée au mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : nombre total de points obtenus divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, multiplié par 60 p. 100.
  - 2.1.5. En vue de déterminer la note accordée au prix, chaque soumission recevable sera évaluée au prorata du prix évalué le plus bas et selon la proportion de 40 p. 100.
  - 2.1.6. Pour chaque soumission recevable, la note accordée au mérite technique et la note accordée au prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
  - 2.1.7. La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la cote combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau qui suit présente un exemple dans lequel trois soumissions sont recevables et la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points maximum est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

# Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (60 %) et du prix (40 %)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note tech	nnique globale	115/135	89/135	92/135
Prix éval	ué de la soumission	55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	115/135 x 60 = 51,11	89/135 x 60 = 39,56	92/135 x 60 = 40,89
	Note pour le prix	45/55 x 40 = 32,73	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Note con	nbinée	83,84	75,56	80,89
Note globale		1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme il est demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si une attestation fournie par le soumissionnaire se révèle fausse, que l'erreur ait été commise de façon délibérée ou non. À défaut de fournir les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, le soumissionnaire verra sa soumission déclarée non recevable.

# 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme on le demande, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

# 1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Un soumissionnaire assujetti au Programme doit fournir la preuve de son engagement avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des marchés du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les soumissionnaires peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles, soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité, soit parce qu'ils se sont retirés volontairement du Programme de contrats fédéraux pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée irrecevable.

Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions indiquées ci-dessous ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF-EE, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire

signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

(http://www1.servicecanada.gc.ca/cgibin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f), à la Direction générale du travail de RHDCC.

Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au PCF-EE:

#### Le soumissionnaire :

- ( ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- ( ) n'est pas assujetti au PCF-EE, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- est assujetti aux exigences du PCF-EE, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel ou employés temporaires au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC, car il n'a jamais soumissionné des contrats de 200 000 \$ ou plus (dans ce cas, on trouvera ci-joint une attestation d'engagement dûment signée);
- est assujetti au PCF-EE et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF-EE figurent dans le site Web de RHDCC, à l'adresse suivante : <a href="http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml">http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/pcf/index.shtml</a>

#### 1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les marchés attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, l'information exigée n'ont pas été fournies à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de respecter la demande du Canada et les exigences dans le délai prescrit entraînera le rejet de la soumission.

#### **Définitions**

Aux fins de la présente clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion</u> <u>des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
  - a. un individu;
  - b. b.un individu qui s'est incorporé;
  - c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;

d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension</u> <u>de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les pensions de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de cette pension versée conformément à la <u>Loi sur le régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini cidessus? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 et aux <u>Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés</u>.

# Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au montant forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;

g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un montant forfaitaire est limité à 5000 \$, y compris les taxes applicables.

## 1.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec les représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne désignée dans sa soumission, il peut proposer un remplaçant possédant des qualifications et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante du motif du remplacement et préciser le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente par manquement.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ au gouvernement du Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée irrecevable.

# 1.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

#### 1.5 Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire certifie que l'information qu'il a présentée en réponse aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

# PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

# 1. Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence en matière de sécurité n'est associée au présent besoin.

#### 2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur devra exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux, qui se trouve à l'annexe A.

#### 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Tout renvoi au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux doit être supprimé et remplacé par le directeur général de l'Agence Parcs Canada. Tout renvoi au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux doit être remplacé par un renvoi à l'Agence Parcs Canada.

# 3.1 Conditions générales

Les conditions générales 2010C (2011-05-16) – services (complexité moyenne) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

#### 4. Modalités du contrat

# 4.1 Durée prévue du contrat

La période du contrat s'échelonnera de la date d'attribution au 31 mars 2015.

#### 4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une période supplémentaire d'une année, selon les mêmes modalités. Il est entendu avec l'entrepreneur que, pendant la prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur, au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Ron Bedard, SFCA Agent de la gestion des contrats, des approvisionnements et du matériel Unité de gestion du Manitoba et unité de gestion du Mont-Riding 5925, route 9 St. Andrews (Manitoba) R1A 4A8

Téléphone : 204-785-6081 Télécopieur : 403-482-5887 ron.bedard@pc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

# 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat sera nommé au moment de l'attribution du contrat.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. Les questions techniques peuvent être examinées avec le chargé de projet; cependant, ce dernier n'a pas le pouvoir d'autoriser la modification de l'étendue des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

(À remplir)	
Nom :	
Titre :	_
Organisation :	_
Adresse :	_
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse électronique :	
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NE	A):

# Consignes pour obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)

Les soumissionnaires canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les soumissionnaires peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs sur le site Web d'Accès entreprises Canada, à l'adresse : https://achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec la LigneInfo d'Accès entreprises Canada au 1-800-811-1148 afin d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

#### 6. Paiement

#### 6.1 Base de paiement

L'entrepreneur se fait rembourser les coûts engagés de manière raisonnable et appropriée pour l'exécution des travaux, conformément à l'annexe B - Base de paiement jusqu'à concurrence de (montant à déterminer au moment de l'attribution du contrat) \$. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant.

# 6.2 Limite des dépenses

- 6.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au contrat, ne doit pas dépasser (<u>montant à déterminer au moment de l'attribution du contrat</u>) \$. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant.
- 6.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a) lorsque 75 % de la somme est engagée,
  - b) quatre (4) mois avant l'expiration du contrat,
  - dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

selon la première condition remplie.

6.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

#### 6.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux réalisés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

# 7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales. Aucune facture ne peut être soumise avant que tous les travaux qui y figurent soient terminés.

Chaque facture doit comporter les renseignements suivants :

- 1. le numéro du contrat;
- 2. le nom, l'adresse et le numéro de TPS de l'entrepreneur;
- 3. la période visée par la facture;
- 4. les travaux visés par la facture.

Sauf disposition contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) est exclue du prix du contrat. La TPS, dans la mesure applicable, sera comprise dans toutes les factures et payée par le gouvernement du Canada.

- 2. Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :
  - a) l'original doit être envoyé au destinataire des services.

#### 8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à une attestation ou s'il est établi qu'une attestation fournie par l'entrepreneur dans sa soumission est fausse, que cela soit fait sciemment ou non, le Canada a le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

# 9. Lois applicables

Le contrat attribué sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province du Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### 10. Assurance

L'entrepreneur doit se conformer aux assurances exigées à l'annexe D – Exigences en matière d'assurance. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur doit décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son profit et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

# 11. Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Articles de l'entente
- b) 2010C (2011-05-16)
- c) Annexe A, Énoncé des travaux
- d) Annexe B, Base de paiement
- e) Annexe C, Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)
- f) Annexe D, Exigences en matière d'assurance
- a) Soumission de l'entrepreneur en date du 17 octobre 2014

### 12. Clauses du Guide des CCUA

A1009C (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux

A7017C (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques A9068C (2010-01-11), Règlement concernant les emplacements du gouvernement B6802C (2007-11-30), Biens de l'État

12.1. Clause <u>D5328C</u> (2007-11-30) du Guide des CCUA, Inspection et acceptation Le chargé de projet est le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

# ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1. Titre

Lancement de filets par hélicoptère pour des tests de dépistage de la tuberculose chez les wapitis au sein du parc national du Mont-Riding, au Manitoba.

#### 2. Contexte

La tuberculose bovine (TB) est une maladie contagieuse, infectieuse et transmissible causée par la bactérie *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*). En 1986, le Manitoba a obtenu le statut de région exempte de tuberculose bovine, ce qui signifiait qu'aucun cas de *M.bovis* n'avait été décelé chez les bovins du Manitoba au cours des cinq années précédentes. Depuis 1991, des cas d'infection ont été relevés au sein de plusieurs troupeaux de bovins à proximité du parc national du Mont-Riding (PNMR).

Le parc abrite actuellement une population d'environ 1350 wapitis. La TB s'est manifestée chez une petite proportion de la population de wapitis du parc. La capture et la réalisation d'analyses sanguines chez les wapitis (environ 1500 wapitis) effectuées à ce jour depuis 2008 indiquent un taux de prévalence apparent de TB d'un pour cent (1 %). Cependant, comme elle est présente au sein d'une population sauvage d'ongulés qui migrent à l'extérieur du parc sur les terres adjacentes, la TB laisse planer une grave menace sur l'industrie de l'élevage bovin. L'incidence écologique de la maladie sur la population de wapitis est inconnue, mais du fait de sa faible prévalence, elle ne devrait pas entraîner de limitation de la population. La population de cerfs de Virginie est aussi touchée à de faibles niveaux.

Des modifications fédérales autorisant le zonage autour du parc ont été adoptées et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a établi une zone spéciale d'éradication de la TB autour du parc afin de contrer la menace qui plane actuellement dans la région, consistant approximativement en 50 000 têtes réparties dans 700 fermes. L'ACIA a mis en œuvre de nouvelles mesures de lutte contre la maladie pour le bétail et le bison d'élevage dans la région qui entoure le parc, dont un programme vigoureux de tests pour la TB. L'ACIA a pris cette mesure afin de détecter et d'éliminer rapidement la propagation de la TB de la population faunique se trouvant à proximité du parc aux troupeaux de bovins de la région.

Un groupe de travail sur la tuberculose bovine, qui regroupe Conservation Manitoba, Agriculture et Alimentation Manitoba, Parcs Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a préparé, en consultation avec l'Association des producteurs de bovins du Manitoba et Manitoba Wildlife Federation, un plan d'action pour la gestion de la TB au Manitoba, en septembre 2000.

Afin d'appuyer ce plan, on propose pour 2014-2015 et 2015-2016 qu'un programme visant à tester le wapiti sauvage soit maintenu.

### 2.1. Objectifs

Capturer jusqu'à 150 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, poser des colliers radioémetteurs et libérer les bêtes au sein du PNMR au cours de l'hiver 2014-2015, et capturer 50 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, poser des colliers radioémetteurs et libérer les bêtes au cours de l'hiver 2015-2016.

#### 3. Exigences

# 3.1. Tâches

L'entrepreneur doit :

- a) capturer jusqu'à 200 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, poser des colliers radioémetteurs et libérer les animaux au sein du PNMR;
- b) au besoin, capturer de nouveau jusqu'à 40 wapitis, réaliser des analyses sanguines, euthanasier et retirer (par élingue) les bêtes du PNMR.

# Activités planifiées L'entrepreneur doit :

 a) contrôler, assurer la capture sécuritaire, la réalisation d'analyses sanguines, la pose de colliers radioémetteurs et la libération d'environ 200 wapitis femelles par lancement de filets à partir d'un hélicoptère au sein du parc national du Mont-Riding, conformément au calendrier proposé.

# Phase 1 : Commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2014

i. Capturer environ 100 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, poser des colliers radioémetteurs et relâcher les bêtes.

#### Phase 2: Commençant le 26 janvier 2015

 Capturer environ 50 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, poser des colliers radioémetteurs et relâcher les bêtes.

# Phase 3: Commençant le 15 mars 2015

i. Recapturer jusqu'à 30 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, euthanasier et retirer (par élingue) les bêtes.

# Phase 4 : Commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2016

ii. Capturer environ 50 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, poser des colliers radioémetteurs et relâcher les bêtes.

#### Phase 5 : Commençant le 15 février 2016

i. Recapturer jusqu'à 10 wapitis femelles, réaliser des analyses sanguines, euthanasier et retirer (par élingue) les bêtes.

#### 3.2. Exigences techniques

L'entrepreneur doit :

- a) fournir du personnel professionnel et l'équipement (hélicoptère et équipement nécessaire pour le lancement de filets) en vue du repérage, de la capture et du retrait (par élingue) des wapitis euthanasiés vers un poste de garde du parc ou une aire de rassemblement à proximité, et suivre toutes les autres procédures de manipulation du wapiti précisées au sein du parc national du Mont-Riding;
- b) assurer une surveillance préalable à la capture pour repérer les wapitis si Parcs Canada est incapable de le faire;
- respecter le protocole qui figure à l'appendice A1 afin de réduire le risque de blessure et de stress chez les animaux. Les animaux euthanasiés doivent être élingués vers un poste de garde du parc ou une aire de rassemblement à proximité;
- d) s'assurer que l'hélicoptère et les membres d'équipage qui accomplissent les travaux satisfont aux exigences minimales stipulées dans l'Appendice A2;
- e) si l'entrepreneur n'a pu capturer les animaux après deux (2) heures de vol en raison du terrain, de l'absence d'animaux ou d'autres imprévus, il doit immédiatement en informer le représentant de Parcs Canada afin que ce dernier décide de la façon dont le contrat peut être rempli ou renégocié;

f) respecter les lignes de vol établies par le personnel du parc à destination et en provenance des aires de capture.

#### 4. Contraintes

Tous les services fournis par l'entrepreneur sont assujettis à l'approbation et à l'acceptation du chargé de projet de Parcs Canada, lequel pourra inspecter l'aéronef, l'équipement et les documents concernant la navigabilité de l'aéronef et la documentation opérationnelle, y compris les plans de vol ou la notification de vol, les bulletins de chargement, les journaux de bord, les journaux de bord de l'équipage, les permis du transporteur aérien et du pilote, afin d'assurer la conformité aux modalités du contrat. Si l'entrepreneur n'est pas disponible en raison d'un manquement aux critères de l'inspection, l'entrepreneur sera responsable de toute dépense additionnelle engagée par Parcs Canada pour fournir les services nécessaires que l'entrepreneur n'a pu offrir.

# 5. Frais de voyage et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux ne seront pas remboursés par Parcs Canada et doivent être compris dans l'établissement du prix ferme de l'entrepreneur.

#### 6. Soutien aux clients

Parcs Canada:

- a) fournira tout le carburant du début des activités de capture jusqu'à la fin de ces activités dans le parc national du Mont-Riding;
- b) fournira tous les colliers radioémetteurs, l'équipement pour les analyses sanguines et les étiquettes d'oreille nécessaires pour exécuter les travaux;
- c) fournira un aéronef à voilure fixe pour effectuer la surveillance préalable à la capture afin de repérer le wapiti et de surveiller l'opération de capture, à condition que les conditions météorologiques soient favorables au vol d'un appareil à voilure fixe. Des troupeaux ciblés seront repérés et les coordonnées GPS relevées et transmises à l'équipage. Les troupeaux de wapitis munis d'émetteurs seront surveillés et leur emplacement sera transmis à l'équipe de capture pour éviter la pose d'émetteurs à des animaux additionnels du troupeau;
- d) fournira un poste radio portatif VHF pour les communications autres que celles transmises à partir de l'hélicoptère.

### 6.1. Réunions

L'entrepreneur doit :

a) assister à une réunion préalable à la capture avant le début des travaux et à des réunions de suivi à la fin de chaque journée avec le chargé de projet de Parcs Canada.

Parcs Canada doit:

a) organiser la réunion préalable à la capture avant le début des travaux ainsi que les réunions de suivi à la fin de chaque journée avec l'entrepreneur, et y assister.

# 7. Livrables

L'entrepreneur doit terminer tous les travaux au plus tard le 15 mai 2016.

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante cidessous au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions :

R Bedard, SFCA

Agent de la gestion des marchés, de l'approvisionnement et du matériel Unité de gestion du Manitoba et unité de gestion du Mont-Riding

Parcs Canada 5925, route 9, St. Andrews (Manitoba) R1A 4A8

ron.bedard@pc.gc.ca Téléphone : 204-785-6081 Télécopieur : 204-482-5887

# APPENDICE A1 PROCÉDURES DE LANCEMENT DE FILETS DANS LES AIRS ET PROTOCOLE DE MANIPULATION DES WAPITIS

#### 1. Procédures de lancement de filets actuelles et protocoles concernant les médicaments

- Le temps de poursuite ne dépassera pas trois (3) minutes.
- Les animaux capturés seront contraints physiquement pour éviter l'affolement.
- S'il démontre des signes de stress grave, l'animal sera immédiatement libéré.
- Les yeux de l'animal seront bandés afin de réduire le stress associé aux stimuli visuels.
- Le bruit sera réduit au minimum tout au long de la manipulation afin de réduire le stress associé aux stimuli sonores.
- Un minimum de 25 ml de sang sera prélevé en vue de l'hématologie (5 ml dans un tube Vacutainer avec EDTA) et de la biochimie sérique (20 ml dans des tubes Vacutainer stériles).
- Des entraves seront appliquées aux pattes des animaux pour prévenir les coups.
- Le sexe et l'âge de l'animal seront déterminés à partir des caractéristiques physiques et de la dentition.
- Les animaux seront munis d'un collier radioémetteur VHS, GPS ou d'un dispositif de télémesure à l'oreille.
- Une seule étiquette d'oreille sera appliquée à l'animal.
- Les fonctions physiologiques (fréquence respiratoire, sons de la respiration, fréquence des battements, couleur des membranes muqueuses, temps de remplissage capillaire et température rectale) seront surveillées tout au long de la manipulation aux cinq (5) à dix (10) minutes.
- Un examen physique des animaux sera effectué pour déceler les blessures et les anomalies.
- Une note d'état corporel établie à partir de la palpation des processus épineux sera attribuée.
- Une trace de peinture sera vaporisée le long du dos de l'animal pour prévenir une nouvelle capture.
- Le filet et les entraves seront retirés.
- L'animal sera libéré dans les cas où un collier radioémetteur est posé.
- Le temps total de manipulation sera enregistré, mais la période de contrainte maximale prévue est de 20 minutes.
- Dans le cas d'un décès attribuable à la capture ou à la manipulation, une autopsie sera effectuée sur le terrain et des échantillons de tissus choisis (p. ex., cerveau, cœur, poumon, foie, rein, rate, ganglions, muscle, etc.) seront prélevés et congelés, puis remis au Centre canadien coopératif de la santé de la faune en vue d'un examen histopathologique. Les animaux blessés seront évalués par un garde du parc ou un vétérinaire. Si l'animal ne peut fonctionner normalement, il sera euthanasié et retiré par élingue vers un poste de garde du parc situé à proximité.
- Si le taux de mortalité est supérieur à 2 %, l'activité de capture sera arrêtée et un examen complet de l'opération sera effectué.
- Un formulaire sera fourni pour enregistrer les données sur la capture et la médication.

# 2. Fondement de recommandations

- **Hématologie et biochimie sérique** permettra d'évaluer l'état de santé général et éventuellement de déceler toute maladie sous-jacente susceptible de compromettre le rétablissement à la suite de la capture et de la manipulation.
- Note d'état corporel constituera un facteur important dans l'évaluation de l'état de santé général.
- Collecte d'échantillons de tissus durant l'autopsie l'examen microscopique des tissus recueillis au moment de l'autopsie (p. ex., histopathologie) est précieux pour déterminer la cause du décès et déceler une maladie sous-jacente.

# 3. Myopathie de capture

Tout animal qui présente des symptômes de myopathie de capture (rigidité des membres, incapacité à se relever après avoir été étendu au sol) sera euthanasié. Un soin particulier sera apporté pour minimiser le temps de poursuite ainsi que le stress pendant la manipulation, ce qui réduit les risques de myopathie de capture. Ces animaux seront retirés par élingue vers un poste de garde du parc situé à proximité.

# 4. Hypothermie

Les ruminants ne peuvent perdre de chaleur corporelle de façon efficace et sont donc susceptibles de produire une chaleur corporelle excessive. Afin de minimiser le risque d'hypothermie chez les animaux, des seuils de température ont été établis pour les opérations de capture. Si les températures s'élèvent à plus de 0 °C ou tombent sous -25 °C, les opérations de capture pourraient être suspendues.

#### 5. Ballonnement

Si un animal change de source d'aliment ou subit une interférence physique touchant une partie de son tube digestif, une trop grande distension de la panse et du réticulum peut s'ensuivre. Les animaux capturés doivent être placés en position allongée sur le ventre ou sur le côté gauche, afin d'éviter une pression sur la panse et de faciliter l'expulsion de gaz. La tête doit être soulevée au-dessus de la panse pour éviter la régurgitation ou l'aspiration des produits de la panse dans les poumons. Si un ballonnement est observé (gonflement de l'abdomen), l'animal doit immédiatement être relâché.

#### 6. Euthanasie

Les critères standards établis par le Conseil canadien de protection des animaux (1993) seront appliqués dans le cas où un animal doit être euthanasié. Ces critères sont les suivants : 1) décès sans signe de panique ou de détresse, 2) temps minimum jusqu'à la perte de conscience, 3) sécurité du personnel, 4) impact écologique et environnemental minimal, 5) équipement mécanique simple exigeant peu d'entretien, 6) emplacement éloigné et séparé des autres animaux.

# APPENDICE A2 EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPAGE ET AUX AÉRONEFS

# 1. Exigences relatives à l'équipage

Les manifestes du pilote et de l'équipage, les qualifications et les documents doivent être transmis au chargé de projet au moins cinq (5) jours avant l'arrivée de l'équipage. S'il est nécessaire de remplacer du personnel (p. ex. en raison d'un temps d'arrêt, d'engagements, etc.), le personnel de remplacement doit respecter les exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir des pilotes qui possèdent les permis et les endossements appropriés avec les qualifications et l'expérience suivantes :

- a) minimum de 2000 heures de pilotage d'hélicoptère;
- b) minimum de 500 heures de vol de la même classe d'appareil qu'à l'entraînement et de 50 heures de vol sur le même type d'appareil qu'à l'entraînement au cours des douze mois précédant la date de début du contrat:
- c) minimum de 200 heures d'expérience de la capture de grands ongulés (dont de gros mâles avec des bois) par lancement de filet;
- d) minimum de 100 heures d'expérience de travail en télémesure pour repérer des animaux munis de colliers radioémetteurs.

L'entrepreneur doit fournir du personnel additionnel ayant les qualifications et l'expérience suivantes :

a) minimum de 100 heures d'expérience de la capture de grands ongulés (dont de gros mâles avec des bois) par lancement de filet.

Tout le personnel affecté au contrat doit respecter les exigences obligatoires susmentionnées. S'il devient nécessaire de mobiliser du personnel de relève ou de remplacement, une autorisation préalable confirmée par écrit doit être obtenue du chargé de projet.

Des membres d'équipage additionnels doivent être disponibles lorsque les fonctions et les temps de vol de l'équipage dépassent les limites de la réglementation établie par Transports Canada.

# 2. Exigences relatives à l'aéronef

L'aéronef fourni dans le cadre du contrat doit respecter les exigences minimales suivantes :

- a) être dûment certifié et entretenu conformément à l'ensemble des règlements applicables de Transports Canada;
- b) l'entrepreneur doit fournir un hélicoptère autorisé par Transports Canada à être utilisé dans le cadre de services de vol commercial pour la capture d'animaux;
- type d'hélicoptère équipé comme il se doit pour fournir des services de lancement de filet, c'est-à-dire :
  - i. capacité d'effectuer des travaux de capture avec le pilote et deux autres membres du personnel à bord;
  - ii. équipement de capture convenable, y compris des fusils à filet montés sur patins ou portatifs, des filets et des munitions:
  - iii. équipement de manipulation et de chargement par élingue de l'animal, y compris de longues élingues et des filets;
  - iv. crochet de charge électrique sur le ventre de l'appareil;
  - v. système convenable d'avitaillement et de filtrage;
  - vi. équipement de télémesure à bord pour repérer les wapitis munis d'un collier radioémetteur, y compris une antenne et un récepteur intégrés;
  - vii. tout équipement additionnel exigé par les règlements de Transports Canada.

# 3. Exigences en matière d'équipement de communication

L'aéronef fourni pour les travaux dans le cadre du contrat doit être muni des éléments suivants :

- a) un émetteur-récepteur radio VHF/AM pouvant émettre et recevoir sur la fréquence 166,05 en simplex, émettre sur la fréquence 166,65 et recevoir sur la fréquence 166,05 en duplex, ainsi que capter la tonalité d'émission de 151,4;
- b) la capacité opérationnelle, pour le pilote et le passager occupant le siège avant, d'utiliser la radio et un interphone doté de microphones actifs au moyen de casques d'écoute munis d'un microrail.
- c) De l'équipement ou des accessoires hors service pourraient entraîner la mise hors service de l'hélicoptère.

# 4. Exigences en matière d'équipement de navigation, de sécurité et d'urgence

L'aéronef fourni pour les travaux dans le cadre du présent contrat doit posséder l'équipement suivant :

- a) un (1) radiogoniomètre automatique (ADF) et/ou VORTAC (VOR);
- b) une (1) radiobalise de repérage d'urgence (ELT);
- c) un (1) système de positionnement mondial (GPS), Trimble TransPack ou l'équivalent.

#### 5. Autre équipement

En plus de l'équipement susmentionné, l'aéronef doit être muni de tout l'équipement standard de sécurité, de survie et d'urgence exigé par les règlements de Transports Canada et par le Règlement de l'aviation canadien (RAC).

#### 6. Inspection

Tous les services fournis par l'entrepreneur seront assujettis à l'approbation et à l'acceptation du chargé de projet, lequel se réserve le droit d'inspecter l'aéronef, son équipement et les documents concernant la navigabilité de l'aéronef et la documentation opérationnelle, dont les plans de vol ou la notification de vol, les bulletins de chargement, les journaux de bord, les journaux de bord de l'équipage, les permis du transporteur aérien et les certificats de marchandises dangereuses de l'entreprise et du pilote afin d'assurer la conformité aux modalités du présent accord. L'inspection comprendra la présentation du certificat d'immatriculation ou le contrat de location; le certificat de navigabilité en vigueur ainsi que les livres de carnet de route d'aéronef et le livret technique d'aéronef.

Si l'entrepreneur n'est pas disponible en raison d'un manquement aux critères de l'inspection finale, l'entrepreneur sera également responsable de toute dépense additionnelle engagée par Parcs Canada pour fournir les services nécessaires que l'entrepreneur n'a pu offrir.

# ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Les prix qui suivent ne comprennent <u>pas</u> la TPS/TVH (s'il y a lieu), sont en dollars canadiens, destination FAB, et s'appliquent à la prestation de tous les coûts (y compris, sans s'y limiter, la main-d'œuvre, les matériaux, les fournitures, l'équipement, le transport, les frais de déplacement et de subsistance, de même que les coûts de l'hélicoptère et du carburant à destination et en provenance du parc national du Mont-Riding) exigés pour exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui figure à l'annexe A, à l'exception des éléments fournis par Parcs Canada.

Élément	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (a)	Quantité estimative (b)	Total estimatif (c) = (a) x (b)
(A)	Coûts de mobilisation et de démobilisation de l'aéronef entre l'emplacement du proposant et Wasagaming (Manitoba)	Prix forfaitaire	\$	5 allers-retours	<b>\$</b> (A)

Parcs Canada fournira tout le carburant pour l'aéronef à voilure tournante depuis le début des activités de capture jusqu'à la fin de ces activités dans le parc national du Mont-Riding.

Élément	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (a)	Quantité estimative (b)	Total estimatif (c) = (a) x (b)
1.	Coût tout compris, par animal, pour capturer un wapiti et le munir d'un collier radioémetteur OU pour l'euthanasier et le retirer (par élingue).	Par <b>animal</b>	\$	240	\$
2.	Coût tout compris quotidien pour l'équipe de capture et l'hélicoptère les jours d'interdiction de vol (p. ex. mauvais temps, excluant les cas de force majeure). Lorsqu'aucun prix ne s'applique, inscrire « 0 » ou « néant ».	Par <b>jour</b>	\$	3	\$
(B)	Coût total évalué pour la capture (B) = 1. + 2.			\$ (B)	

# Les éléments qui suivent serviront à des fins de modification seulement, au besoin, durant l'exécution des travaux.

Élément	Description	Unité de	Prix unitaire	Quantité estimative	Total estimatif
	•	mesure	(a)	(b)	$(c) = (a) \times (b)$

3.	Coût horaire tout inclus pour le temps de vol de l'aéronef à voilure tournante	Par <b>heure</b>	\$	10	\$
4.	Coût tout inclus, par jour, pour le nombre de jours d'interdiction de vol supérieur à la quantité estimative indiquée à l'élément 3 ci-dessus pour l'équipe de capture et l'hélicoptère (p. ex. en cas de mauvais temps, mais excluant les cas de force majeure).	Par <b>jour</b>	\$	1	\$
(C)		Coût	total évalué de	es modifications (C) = 3. + 4.	\$ (C)

(D)	Prix total évalué de la soumission financière (D) = (A) + (B) + (C)	\$ (D)
-----	--	--------

# Remarques

 a) Pendant l'évaluation des soumissions, le Canada peut, sans y être obligé, corriger toute erreur dans le prix calculé des soumissions au moyen du prix unitaire et toute erreur de quantité dans les soumissions afin qu'elles correspondent aux quantités stipulées dans la demande de soumissions. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

Les temps de vol pour les éléments 1 et 2 sont fondés sur un temps de vol requis pour la capture de 30 minutes. Les temps de vol nécessaires pour la capture de plus de 30 minutes seront facturés au prix indiqué à l'élément 4. Le taux horaire sera établi au prorata à la prochaine heure.

#### **ANNEXE C**

# ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

Les entrepreneurs doivent remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès au lieu de travail.

#### Instructions

L'entrepreneur principal doit signer ce formulaire pour tous les travaux à effectuer dans les lieux de travail de Parcs Canada.

Ce formulaire doit être administré par le gestionnaire de projet et rempli par l'entrepreneur principal **APRÈS** l'attribution du contrat.

Parcs Canada reconnaît que la réglementation fédérale en matière de SST lui impose certaines responsabilités en tant que propriétaire du lieu de travail. Pour être en mesure de s'en acquitter, l'Agence Parcs Canada s'est dotée d'un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux dans ses lieux de travail, afin qu'ils assument leurs rôles et leurs responsabilités en vertu de la Partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

Adresse	Coordonnées
	Adresse

Inscrire « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une rencontre a eu lieu pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail, et tous les dangers connus et prévisibles ont été mentionnés à l'entrepreneur et aux sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants se conformeront à la législation fédérale, à celle de la province ou du territoire ainsi qu'aux politiques et aux procédures de Parcs Canada en matière de santé et de sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront l'ensemble du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection prescrits.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants veilleront à que leurs employés connaissent le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection prescrits et à ce qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants veilleront à ce que leurs activités ne mettent pas en dange la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants ont inspecté les lieux et mené une évaluation des risques; ils ont mis en place un plan de santé et de sécurité et ils en ont informé leurs employés avant le début des travaux.
	Quand l'entrepreneur ou ses sous-traitants entreposeront, manipuleront ou utiliseront des substances dangereuses sur le lieu de travail, ils afficheront des mises en garde aux points d'accès afin d'avertir les personnes de la présence de ces substances et des précautions à prendre pour prévenir ou réduire tout risque de blessure ou de décès.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants veilleront à ce que leurs employés soient informés de toute procédure d'urgence s'appliquant au lieu de travail.
exposées	igné, (entrepreneur), atteste que j'ai lu les exigences s dans le présent document et les conditions du contrat, que je les comprends et que mon e, mes employés et tous mes sous-traitants les respecteront.
Nom :	Signature :
Date :	

# ANNEXE D EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

# 1 Assurance responsabilité civile générale

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **2 000 000 \$** par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.
   L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : le Canada, représenté par l'Agence Parcs Canada.
- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers dans l'exercice des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités terminées : La police d'assurance doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de biens et de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant d'activités terminées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province du Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur, Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042, Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

# 2 Assurance responsabilité aérienne

- 2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **5 000 000 \$** par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.
   L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : le Canada, représenté par l'Agence Parcs Canada.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.
- c) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

- e) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f) Assurance des passagers aériens y compris les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme similaire).
- i) Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.

# **ANNEXE E**

# Critères d'évaluation de la soumission

Pour qu'elle soit considérée comme conforme, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires indiqués à l'annexe E – Critères d'évaluation de la soumission. Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront rejetées.

1.1.1	Critères techniques obligatoires
A	Exigences en matière de personnel
1	PILOTE : Minimum de 2000 heures de temps de vol d'hélicoptère.
2	ÉQUIPAGE : Minimum de 500 heures de temps de vol de la même classe d'appareil qu'à l'entraînement et de 50 heures de vol sur le même type d'appareil qu'à l'entraînement au cours des 12 derniers mois précédant la date de début du contrat.
3	ÉQUIPAGE : Pour le pilote, un minimum de 200 heures d'expérience de la capture de grands ongulés par lancement de filet.
4	ÉQUIPAGE : Minimum de 100 heures d'expérience du travail de télémesure pour repérer des animaux munis de colliers radioémetteurs.
5	AUTRES EMPLOYÉS : Minimum de 100 heures d'expérience de la capture de grands ongulés (dont de gros mâles avec des bois) par lancement de filet.
В	Exigences relatives à l'aéronef
1	Autorisé par Transports Canada à être utilisé dans le cadre de services de vol commercial pour la capture d'animaux.
2	Entretenu conformément à l'ensemble des règlements applicables de Transports Canada.
3	Capable d'exécuter des travaux de capture avec le pilote et deux autres membres du personnel à bord.
4	Équipement de capture convenable, y compris des fusils à filet montés sur patins ou portatifs, des filets et des munitions.
5	Équipement de manipulation et de chargement par élingue de l'animal, y compris de grandes élingues et des filets.
6	Crochet de charge électrique sur le ventre de l'appareil.

7	Système convenable d'avitaillement et de filtrage.
8	Équipement de télémesure à bord pour repérer les wapitis munis d'un collier radioémetteur, y compris une antenne et un récepteur intégrés.
9	Tout équipement additionnel exigé par les règlements de Transports Canada.
С	Exigences en matière d'équipement de communication
1	Un émetteur-récepteur radio VHF/AM pouvant émettre et recevoir sur la fréquence 166,05 en simplex, émettre sur la fréquence 166,65 et recevoir sur la fréquence 166,05 en duplex, ainsi que capter la tonalité d'émission de 151,4.
2	La capacité opérationnelle, pour le pilote et le passager occupant le siège avant, d'utiliser la radio et un interphone doté de microphones actifs au moyen de casques d'écoute munis d'un microrail.
D	Exigences en matière d'équipement de navigation, de sécurité et d'urgence
1	Un (1) radiogoniomètre automatique (ADF) et/ou VORTAC (VOR).
2	Une (1) radiobalise de repérage d'urgence (ELT).
3	Un (1) système de positionnement mondial (GPS), Trimble TransPack ou l'équivalent.

# 1.1.2 Critères techniques cotés par points

Les critères qui ne sont pas abordés recevront une note de 0.

R.1	Exigences en matière de personnel	
1.1	Le pilote qui travaillera dans le cadre de ce projet cumule combien d'heur d'hélicoptère?	res de temps de vol
	Heures	Points
	de 2000 à 2999 heures	15
	de 3000 à 3999 heures	30
	de 4000 à 4999 heures	45
	5000 heures et plus	60

1.2	Le pilote qui travaillera dans le cadre de ce projet cumule combien d'heures de temps de vol de l même classe d'appareil qu'à l'entraînement?		
	Heures	Points	
	de 500 à 999 heures	15	
	de 1000 à 1499 heures	30	
	de 1500 à 1999 heures	45	
	2000 heures et plus	60	
1.3	Le pilote qui travaillera dans le cadre de ce projet cumule combien d'heures de temps de vol sur même type d'appareil qu'à l'entraînement au cours des 12 derniers mois précédant la date de début du contrat?		
	Heures	Points	
	de 50 à 99 heures	15	
	de 100 à 149 heures	30	
	de 150 à 199 heures	45	
	200 heures et plus	60	
1.4	Le pilote qui travaillera dans le cadre de ce projet compte combien d'heures d'expérience de la capture de grands ongulés par lancement de filet?		
	Heures	Points	
	de 200 à 299 heures	15	
	de 300 à 399 heures	30	
	de 400 à 499 heures	45	
	500 heures et plus	60	
1.5	Le pilote qui travaillera dans le cadre de ce projet compte combien d'heures d'expérience du trava de télémesure pour repérer des animaux munis de colliers radioémetteurs?		

	Heures	Points			
	de 100 à 199 heures	15			
	de 200 à 299 heures	30			
	de 300 à 399 heures	45			
	400 heures et plus	60			
1.6	<ul> <li>1.6 Le personnel additionnel (opérateur de filet) qui travaillera dans le cadre de ce projet compte combien d'heures d'expérience de la capture d'ongulés (y compris de gros mâles) par lancen</li> </ul>				
	de filet?				
	Heures	Points			
	de 100 à 199 heures	15			
	de 200 à 299 heures	30			
	de 300 à 399 heures	45			
	400 heures et plus	60			

R.2	Exigences concernant les références
2.1	Les soumissionnaires doivent présenter une lettre de recommandation (au moins trois références) concernant des travaux qu'ils ont effectués récemment, soit dans les cinq dernières années. Les lettres doivent contenir les renseignements suivants :
	Client
	Lieu de prestation des services
	Nom de la personne-ressource
	Numéro de téléphone
	Valeur du contrat
	Brève description des services offerts
	Période du contrat

ÉVALUATION DU RENDEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	
Les répondants témoignent clairement d'un excellent rendement et donnent des références favorables	100 points
Les répondants témoignent clairement d'un rendement satisfaisant et donnent des références favorables	75 points
Les répondants témoignent clairement d'un rendement satisfaisant et ne donnent pas des références favorables	50 points
Les répondants témoignent clairement d'un rendement insatisfaisant et ne donnent pas des références favorables	25 points